Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1961)

Rubrik: Mai 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret concernant la reprise par l'Etat de l'Ecole d'horlogerie et de mécanique de St-Imier en qualité de technicum

9 mai 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 12, de la Constitution cantonale, ainsi des art. 8 et 9 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** L'Etat reprend à son propre compte l'Ecole d'horlogerie et de mécanique, créée par la commune de St-Imier, en vue d'en faire un technicum cantonal au sens des dispositions de la loi sur les écoles techniques cantonales.

La structure du Technicum et le but de l'enseignement sont fixés dans le décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique. Quant à l'écolage sont applicables les prescriptions du décret concernant les écolages dans les écoles techniques cantonales.

La reprise de l'établissement aura effet au 1er janvier 1961.

Art. **2.** L'acte de vente notarié du 20 avril 1961, par lequel l'Etat reprend en propriété, moyennant paiement d'un montant de fr. 1 675 000.—, l'immeuble de l'Ecole d'horlogerie et de mécanique de St-Imier, feuillet 311, avec ses installations, ainsi que l'immeuble de St-Imier, feuillet 312, est approuvé.

9 mai 1961

Art. **3.** La commune de St-Imier versera, au titre des frais d'exploitation, les contributions prévues à l'art. 7 de la loi du 2 juin 1957.

Art. **4.** Le présent décret aura effet rétroactif au 1er janvier 1961.

Berne, 9 mai 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Fr. Eggli

Le chancelier:
Schneider

Règlement concernant les examens de maîtres d'école de commerce

10 mai 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. **1er.** Les examens en obtention du brevet de maître d'école de commerce ont lieu au printemps, à Berne.

Ils sont annoncés chaque fois par un avis paraissant à la fin de décembre dans la «Feuille officielle scolaire». Les candidats s'inscriront jusqu'au 15 février au plus tard auprès du président de la commission d'examen.

La date exacte des examens est fixée par la commission d'examen.

Art. **2.** La Direction de l'économie publique délivre au candidat qui a réussi l'examen un brevet attestant sa capacité d'enseigner dans les écoles de commerce et dans les écoles professionnelles des commerçants.

II. Commission d'examen

Art. **3.** La commission d'examen est composée du président, du secrétaire et de six à dix membres. Elle est nommée par le

10 mai 1961

Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Le monde du commerce et le corps enseignant auront chacun un représentant au moins dans la commission, qui peut en outre s'adjoindre des examinateurs.

Art. **4.** Les membres de la commission et les examinateurs ont droit aux indemnités fixées dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 28 août 1936 concernant les indemnités jounalières et de déplacement des membres des commissions de l'Etat. Pour la revision d'un travail de diplôme ou d'un travail à huis clos, ils touchent une indemnité spéciale.

III. Demande d'inscription et admission à l'examen

Art. **5.** Le candidat s'annoncera par écrit pour l'examen dans le délai prévu à l'article premier.

A la demande d'inscription, il joindra:

1. une brève notice biographique et les indications sur sa formation scolaire;
2. un acte d'origine ou un permis d'établissement;
3. un certificat de bonnes mœurs;
4. un certificat de maturité. Ce certificat peut être remplacé par le brevet bernois de maître secondaire ou par une autre attestation équivalente. C'est la commission d'examen qui décide de cette équivalence;
5. un certificat constatant que le candidat a fait, dans les branches prévues au programme d'examen, sept semestres d'études universitaires au moins, dont trois au moins à l'Université de Berne. Le candidat doit en outre justifier d'études suffisantes en sociologie, en géographie économique et en histoire de l'économie;
6. un certificat constatant que le candidat a fait une année de pratique commerciale au moins, dont six mois au moins de façon ininterrompue;

7. un certificat confirmant qu'il a suivi deux cours de didactique pratique, l'un dans une école de commerce et l'autre dans une école professionnelle des commerçants;
8. un certificat attestant qu'il a participé, comme auditeur et comme maître, à l'enseignement donné dans une école de commerce, pendant six semaines consécutives, à raison de dix heures au moins par semaine, sous la surveillance d'un maître d'école de commerce. Cette activité pratique peut consister, dans des cas particuliers et avec l'autorisation de la commission d'examen, en un stage ininterrompu d'un trimestre au moins comme remplaçant d'un maître principal dans une école de commerce ou une école professionnelle des commerçants. En délivrant une telle autorisation, le président de la commission désignera un autre maître principal, chargé de surveiller l'activité pédagogique du remplaçant et de fournir ensuite un rapport écrit;
9. la quittance postale attestant le paiement de l'émolument d'examen prévu à l'art. 7.

Art. **6.** La commission d'examen se prononce sur l'admissibilité du candidat, au vu des documents présentés.

Art. **7.** L'émolument d'examen, y compris les frais d'établissement du brevet, se monte à

fr. 102.— pour les citoyens suisses
fr. 152.— pour les étrangers

Elle doit être versée sur compte de chèques postaux III 406, Contrôle cantonal des finances, à Berne. Le bulletin de versement doit indiquer, avec la mention de l'expéditeur (nom, prénom, adresse exacte), la destination du versement (examen de maître d'école de commerce).

IV. L'examen

Art. **8.** Les épreuves sont écrites et orales.

10 mai 1961

Art. **9.** L'examen écrit comprend un travail à domicile et deux travaux à huis clos.

a) Pour *le travail de diplôme* (à faire à domicile), le candidat utilisera toute la documentation scientifique jugée nécessaire. Le sujet est imposé par l'expert de la branche que le candidat aura choisie pour l'examen théorique (voir art. 10) et transmis à ce dernier par le président de la commission. Le travail doit être remis au président dans un délai de huit semaines, au plus tard lors de l'envoi de la demande d'inscription à l'examen. Le travail peut être commencé au plus tôt au début du sixième semestre d'études. L'expert ne se bornera pas à une appréciation du travail au seul point de vue scientifique; il tiendra compte aussi du style et de la présentation.

Une dissertation terminée, ou une importante partie, formant chapitre spécial d'une dissertation en préparation, peuvent être admises comme travail de diplôme. Si le candidat a subi avec distinction l'examen de doctorat ès sciences économiques, il peut être dispensé du travail de diplôme. S'il a passé avec distinction sa licence ès sciences économiques, le travail de diplôme présenté à cette occasion peut remplacer le travail écrit, sur recommandation de l'expert.

b) Le thème des travaux à faire à huis clos est imposé à chaque candidat par la commission d'examen. En général, ces travaux concerneront la comptabilité et le bilan, ou le calcul commercial.

Les travaux à huis clos dureront chacun quatre heures. Le recours à la fraude entraîne le renvoi immédiat du candidat.

Art. **10.** L'examen oral comprend une partie théorique et une partie pratique.

a) L'examen théorique porte sur les branches suivantes:

– pédagogie	30 minutes
– économie nationale, théorie et pratique . .	40 minutes
– économie de l'entreprise	30 minutes

– droit commercial . . . . . 20 minutes
– comptabilité et bilan . . . . . 40 minutes

10 mai 1961

Pour toutes les branches, l'épreuve orale a lieu en présence de deux membres au moins de la commission.

b) L'examen de pratique scolaire consiste à donner deux leçons de 40 minutes, sur des matières tirées du programme des écoles de commerce ou des écoles professionnelles des commerçants. Le thème de ces leçons sera communiqué au candidat au plus tard trois jours avant l'examen. A la fin des leçons, des questions de didactique pourront encore être posées au candidat. La valeur des leçons sera plus spécialement appréciée au point de vue pédagogique, en tenant compte toutefois de la tenue linguistique.

Art. **11.** Dans les différentes branches, les exigences sont les suivantes:

Pédagogie: vue sur les problèmes essentiels de l'éducation générale et de la psychologie pédagogique (deux leçons et deux exercices de séminaire). Connaissance de trois ouvrages de pédagogie, choisis avec l'expert.

Economie politique: connaissance des problèmes essentiels de l'économie politique, théorie et pratique. Connaissance de l'histoire de l'enseignement de l'économie nationale.

Economie de l'entreprise: connaissance des problèmes principaux et de leur solution dans le domaine de l'achat, de l'entrepôt, de la production et de l'écoulement, des comptes d'exploitation et enfin de l'organisation.

Droit commercial: formes des entreprises (sociétés); contrats commerciaux. Institutions (registre du commerce, le bilan, etc.). La propriété industrielle (marques, concurrence déloyale). Papiers-valeurs et change.

Comptabilité et bilan: vue générale sur la comptabilité et sa structure. Connaissance des divers systèmes de comptabilisation, des diverses formes de comptabilité en partie

double. Théorie des comptes; cadre et plan des comptes. Compréhension du déroulement des opérations comptables dans les entreprises commerciales, industrielles et autres. Le problème de la balance des comptes et du bilan périodique. Méthodes de calcul des frais, en particulier dans l'entreprise industrielle.

Connaissance de l'essence et du but d'un bilan, de sa structure, des principes de la balance des comptes, de la politique du bilan; connaissance des diverses théories sur le bilan, ainsi que des moyens et méthodes d'analyses et de critique du bilan.

Art. **12.** Les titulaires d'un grade de docteur ou licencié en sciences économiques, ou encore d'un titre équivalent, peuvent être dispensés de passer l'examen oral dans les branches qui leur ont valu l'obtention du titre. La commission décide souverainement dans chaque cas particulier. Elle fixe également les notes que valent les travaux antérieurs pour l'attribution du brevet de maître d'école de commerce.

V. Détermination des résultats de l'examen

Art. **13.** Pour le travail de diplôme, pour chaque travail à huis clos, pour les leçons d'épreuve, ainsi que pour chaque branche de l'examen théorique, spécifiée à l'art. 10, une note est attribuée séparément, selon l'échelle suivante: très bien, bien, satisfaisant, suffisant, insuffisant. On peut aussi attribuer des notes intermédiaires.

Art. **14.** Si la commission considère que les résultats d'un candidat sont suffisants, elle propose à la Direction de l'économie publique de lui délivrer le brevet.

La commission décide à la majorité simple de la note générale à décerner au candidat. C'est cette note qui figure dans le diplôme.

Art. **15.** Si le candidat échoue à l'examen, il ne peut le répéter qu'une fois. A ce nouvel examen, la commission peut le dispenser des épreuves dans les branches pour lesquelles il avait obtenu au moins la note «bien». Cette faveur ne peut pas être accordée à un candidat renvoyé du premier examen pour cause de fraude.

10 mai 1961

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. **16.** Les étudiants immatriculés depuis deux semestres au moins pourront jusqu'au printemps 1962 subir, à leur gré, l'examen suivant l'ancien ou suivant le nouveau règlement.

Art. **17.** Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication; il sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 27 octobre 1931 (avec les modifications du 22 novembre 1935).

Berne, 10 mai 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Fr. Moser

Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

16 mai 1961

Décret concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 15 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, de l'art. 954, al. 1, du Code civil suisse, de l'art. 130 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction de ce code, ainsi que de l'art. 63 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier. Les conservateurs du registre foncier perçoivent pour le compte de l'Etat les émoluments prévus dans le présent décret. Ils ne délivreront les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours.

Les émoluments et débours sont dus par la personne qui a le droit de disposition ou par le propriétaire foncier qui fait ou fait faire une réquisition.

Art. **2.** Dans les cas où il n'est prévu aucune taxe particulière pour une opération et où il n'a été perçu aucun droit proportionnel, l'émolument se calcule suivant le temps employé.

Pour consulter le registre foncier et la mise à contribution de ses organes, il est dû un émolument de fr. 1.—.

Si la mise à contribution des fonctionnaires ou employés dure plus d'un quart d'heure, il sera calculé un émolument de fr. 3.— par quart d'heure entier ou fraction en plus.

Les débours ne sont pas compris dans les émoluments.

Art. **3.** Tout état de fait qui entraîne une inscription dans la colonne de la propriété du grand livre ou la modification d'une inscription de propriété donne lieu à perception d'un droit de mutation ou d'un émolument pour la modification intervenue. Seuls les cas expressément mentionnés dans le présent décret permettent de percevoir un émolument en plus du droit mentionné ci-dessus.

Si l'inscription doit intervenir dans plus d'un bureau du registre foncier, le premier saisi a qualité pour percevoir la totalité des émoluments.

Art. **4.** Le tarif prévu dans le présent décret s'applique par analogie aux inscriptions, modifications et radiations à opérer au registre des droits d'alpage. Demeure réservé l'art. 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 sur le registre des droits d'alpage.

II. Inscriptions, modifications et radiations au grand livre

1. Propriété, morcellement et réunion d'immeubles

Art. **5.** Il est dû un émolument de 1/2 ‰ (1/2 pour mille) de la valeur officielle ou de la valeur des prestations plus élevée des immeubles en cause, au minimum de fr. 10.—, la totalité de l'émolument ne devant pas excéder fr. 200.—

— pour l'inscription du changement de nom d'un propriétaire unique, d'un copropriétaire ou d'un propriétaire commun (changement de la raison sociale, changement de nom par autorisation officielle, mariage, adoption, etc.),

— pour la transformation ou le transfert par acte juridique d'une propriété commune en copropriété des mêmes personnes et avec les mêmes parts idéales,

16 mai 1961

— pour l'inscription, franche de droits, d'une communauté héréditaire,

— pour l'inscription d'une déréliction,

— pour l'inscription basée sur l'expropriation du droit fédéral selon l'art. 92 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (voir art. 130 Li Ccs),

— pour la transformation ou le transfert par acte juridique de la propriété commune d'une société simple ou d'une communauté héréditaire en propriété d'une société en nom collectif composée des mêmes personnes et avec les mêmes parts idéales,

— pour la rétrocession d'un immeuble en raison d'annulation du contrat par jugement ou transaction judiciaire, etc.

Lorsqu'il s'agit de plus d'un immeuble, il est en outre perçu un émolument de fr. 2.— par immeuble en plus (voir art. 7 ci-après).

Art. **6.** Pour l'inscription de la propriété en raison de prescription acquisitive et d'expropriation du droit cantonal, il n'est pas perçu d'émolument, mais uniquement un droit de mutation.

Art. **7.** Pour autant que le présent décret prévoit des suppléments par feuillet, ceux-ci ne doivent pas excéder un montant de fr. 30.— dans chaque cas.

Art. **8.** Pour l'établissement d'un nouveau feuillet du registre foncier, comme pour le report ou l'élimination d'un feuillet ensuite de morcellement ou de réunion parcellaire, y compris l'augmentation et la diminution de la contenance (modifications du plan), établissement d'un feuillet collectif: 1/2 ‰ de la valeur officielle de l'immeuble ou partie de parcelle à réunir ou à distraire, mais fr. 5.— au moins et fr. 200.— au plus; l'art. 39 ci-après demeure réservé.

Dans les cas mentionnés ci-dessus n'est pas compris l'émolument à percevoir pour la radiation et la modification de droits réels restreints, annotations et mentions concernant des portions de parcelle; les dispositions ci-après demeurent réservées.

Demeurent réservées en outre les dispositions d'exception du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles. 16 mai 1961

2. Servitudes et charges foncières

a) Inscription

Art. **9.** Pour contrôler l'acte constitutif d'une servitude ou d'une charge foncière, de même que pour inscrire un droit de servitude ou le bénéficiaire d'une charge foncière, l'émolument est de . . . . . fr. 8.—

Si le même contrat ou la même réquisition d'inscription de servitude sont constitutifs de plus d'un droit en faveur et à charge des mêmes immeubles, il est perçu pour chaque inscription de droit en plus un émolument (supplément) de . . . . . 5.—

Si les divers droits ne se rapportent pas aux mêmes immeubles ou aux mêmes bénéficiaires, l'émolument est chaque fois de . . . . . 8.—

Si l'inscription d'une seule et même servitude foncière ou charge foncière réelle doit se faire sur plus de deux feuillets ou être mentionnée sur plus de deux feuillets conformément à l'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 22 févr. 1910 sur le registre foncier (ORF), ou si l'inscription d'une servitude personnelle doit porter sur plus d'un immeuble, le supplément par immeuble en plus est de . . . . . 2.—

(L'art. 7 demeure réservé.)

S'il est convenu une indemnité pour la constitution d'une servitude ou d'une charge foncière, l'émolument est de 2,5 ‰ du montant de l'indemnité, respectivement de la valeur totale de la charge foncière; elle n'est toutefois pas inférieure aux émoluments fixés ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une indemnité périodique, il y a lieu, pour le calcul de

16 mai 1961

l'émolument, d'additionner pour la durée de la servitude ou de la charge foncière les montants des prestations annuelles, toutefois pas au-delà de 25 années. L'émolument ainsi calculé n'excédera pas fr. 200.—.

b) Modification et radiation

Art. **10.** Pour procéder à la modification ou à la radiation d'un droit de servitude ou d'une charge foncière l'émolument est de . . . . . .

Si la modification ou radiation d'une servitude foncière ou d'une charge foncière réelle a lieu sur plus de deux feuillets, respectivement si la modification ou la radiation d'une servitude personnelle ou d'une charge foncière personnelle a lieu sur plus d'un immeuble grevé, il y a lieu de percevoir pour chaque feuillet en plus un supplément de . . . . . .

(L'art. 7 demeure réservé.)

Si la modification ou la radiation d'un droit de servitude ou d'une charge foncière n'a lieu, en cas de division d'immeuble, que sur une parcelle-mère, resp. une nouvelle parcelle ou portion de parcelle, l'émolument est de par parcelle ou portion de parcelle.

Pour l'extension, resp. le report d'une servitude ou charge foncière ensuite de réunion parcellaire, l'émolument à percevoir par parcelle ou partie de parcelle, resp. attribution de surface, est de . . . . . .

(L'art. 7 demeure réservé.)

Pour la communication de la réquisition de radiation selon les art. 743 et 744 Ccs à un ayant droit l'art. 36 reste réservé.

3. Droits distincts et permanents

Art. **11.** En règle générale, les art. 9 et 10 ci-dessus s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'inscription,

la radiation et la modification d'un droit distinct et permanent. En revanche, s'il est perçu dans les cas de ce genre un droit proportionnel en application de l'art. 50 du décret du 19 décembre 1911, cet émolument n'est pas dû. L'émolument de fr. 5.— pour l'ouverture d'un nouveau feuillet doit toutefois être perçu dans tous les cas. fr.

4. Gages immobiliers

a) Hypothèque légale d'artisans et autres droits de gage légaux

Art. **12.** Pour l'examen des pièces de légitimation et l'inscription de l'hypothèque légale définitive d'artisans:

1 ‰ de la créance, mais au moins . . . . . 5.—
au plus . . . . . 100.—

Pour l'inscription des autres gages immobiliers légaux non soumis au paiement de droits et pour autant que la franchise d'émoluments ne soit pas prévue (v. art. 39 ci-après) pour chaque créancier . . . . . 5.—

b) Répartition du gage

Art. **13.** Pour la répartition du gage conformément à l'art. 833 Ccs et à l'art. 87 ORF, par droit de gage . . . 5.—

Si la répartition du gage concerne plus de 2 immeubles, pour chaque immeuble en plus . . . . . 2.—
(L'art. 7 demeure réservé.)

c) Extension et mise en gage

Art. **14.** Lorsqu'en cas d'augmentation de la surface de l'objet du gage par attribution de parties d'immeubles

16 mai 1961

peu importantes ou de petits immeubles dont la valeur officielle totale n'atteint pas fr. 1200.—, ces parcelles resp. parties de parcelles étant comprises de par la loi dans la responsabilité découlant du gage, il y a lieu de percevoir pour l'extension d'un droit de gage à la nouvelle surface un émolument de . . . . . fr. 3.—

Si la valeur officielle totale de toutes les parts d'immeubles ou de petits immeubles attribués, resp. la somme de gage à étendre est de fr. 1200.— au moins, il est dû un droit proportionnel conformément à l'art. 52 du décret du 19 décembre 1911.

Pour la modification d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente en corrélation avec cette mise en gage, il est dû en outre un émolument de délivrance du titre conformément à l'art. 17 ci-après.

d) Cases libres

Art. **15.** Pour l'inscription d'une case libre resp. d'une réserve de rang . . . . . 4.—

e) Radiation, dégrèvement et changement de rang

Art. **16.** Pour la radiation totale d'un droit de gage . 4.—

Pour la radiation partielle d'un gage immobilier, de même que pour un dégrèvement, une cession de rang ou un changement de rang d'un gage immobilier (même s'ils interviennent à l'égard d'une servitude, d'une charge foncière, d'une annotation ou d'une mention) . . . . . 2.—

Pour la modification des conditions juridiques (nouvelles conditions d'intérêts et d'amortissement, réduction de la somme de la dette selon l'art. 67 ORF) ainsi que pour

	fr.
la transformation d'une cédule hypothécaire nominative en une cédule au porteur et inversement	4.—
Si les modifications prévues dans le présent article doivent être opérées sur plus d'un feuillet, il est perçu pour chaque feuillet en plus un supplément de	2.—
(L'art. 7 demeure réservé.)	
Pour la cancellation d'un titre radié, il est perçu en outre	2.—
L'art. 35 demeure réservé en ce qui concerne les attestations figurant dans les titres.	

f) Délivrance de titres pour cédule hypothécaire et lettre de rente, extrait du registre foncier concernant une hypothèque

Art. **17.**

— Pour la délivrance d'un titre lorsque le droit proportionnel pour la constitution d'un droit de gage resp. la mise en gage a été perçu ou qu'il en a été fait remise à titre de donation,	
— ainsi que pour la délivrance d'un nouveau titre conformément à l'art. 64, al. 3, ORF,	
— et pour remplacer un titre perdu, égaré, annulé par le juge,	
— pour l'établissement d'un extrait concernant une hypothèque	5.—
S'il est nécessaire d'utiliser une feuille intercalaire pour la délivrance du titre resp. pour l'établissement d'un extrait concernant l'hypothèque, pour chaque page entière ou commencée d'un tel feuillet	3.—

Art. **18.** Pour la délivrance d'un titre, y compris feuille intercalaire, lorsqu'il n'a pas été perçu de droit pour la constitution du gage, ainsi que pour toute nouvelle

16 mai 1961

	fr.
délivrance ensuite de réunion de cédules ou de partage de cédules, il y a lieu de percevoir un émolument de délivrance de 1/2 ‰ de la somme du gage de chaque titre,	
mais au moins	5.—
et au plus	200.—

5. Annotations

a) Inscription

Art. **19.** Pour l'annotation d'un droit de préemption, d'un droit de réméré, d'une part au gain, ainsi que d'un droit de retour, par bénéficiaire . . . . . 5.—

Art. **20.** Pour l'annotation d'un droit d'emption nouveau ou pour le transfert d'un droit d'emption inscrit, l'émolument est de 1/2 ‰ du prix d'achat de l'immeuble ou de la valeur officielle si cette dernière est plus élevée

que le prix d'achat, au minimum	5.—
au maximum	200.—

Art. **21.** Pour l'annotation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme, d'un droit d'avancement dans les cases libres (pour un droit de gage ou une augmentation du gage), ainsi que d'autres droits personnels . . . . . 5.—

Art. **22.** Pour l'annotation de la qualité de membre d'une société coopérative selon l'art. 850 CO,

— de la substitution fidéicommissaire,

— de la constitution d'un asile de famille,

— de sûreté pour prétention découlant d'une assurance sur la vie selon l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1930,

— d'une hypothèque légale d'artisan,	fr.	16 mai 1961
— ainsi que d'une autre inscription provisoire	5.—	

Art. **23.** Si dans les cas mentionnés aux art. 19, 20, 21 et 22 il y a plus d'une personne physique ou juridique bénéficiaire, l'émolument doit être perçu pour chaque personne bénéficiaire, indépendamment du fait que les bénéficiaires peuvent, sur la base de la convention, exercer leur droit en commun ou chacun pour soi.

Sont également bénéficiaires, ceux dont les droits consistent en une part de copropriété. L'émolument ne doit toutefois pas excéder fr. 30.— par annotation. L'art. 25 ci-après demeure réservé.

Art. **24.** Pour l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner: en cas de prétentions litigieuses ou exécutoires, en cas de saisie (plusieurs poursuites requises dans une série de saisies sont taxées comme une seule annotation), en cas de déclaration de faillite, concordat, adjudication avec terme de paiement, séquestre, réalisation de gage, ban d'expropriation selon les art. 42 et 43 de la loi fédérale du 20 juin 1930, restriction du droit de disposer dans la procédure d'assainissement de l'industrie hôtelière conformément à l'art. 50 de la loi fédérale du 28 septembre 1944, RO 1944, p. 859 . . . . . 5.—

Art. **25.** Si l'annotation faite conformément aux art. 19 à 24 doit être portée sur plus d'un feuillet, il y a lieu de percevoir pour chaque feuillet en plus un supplément de . . . . . 2.—
(L'art. 7 demeure réservé.)

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le supplément n'est perçu qu'une seule fois.

16 mai 1961

b) Radiation fr.

Art. **26.** Pour la radiation totale ou partielle ainsi que pour la modification ou le changement de rang d'une annotation . . . . . 2.—
par bénéficiaire.

Si la modification ou la radiation doit se faire sur plus d'un feuillet, il y a lieu de percevoir pour chaque feuillet en plus un supplément de . . . . . 1.—
(L'art. 7 demeure réservé.)

Si la radiation d'une annotation avec ou sans réquisition de la personne qui est au bénéfice d'un droit de disposition intervient d'office à l'expiration de la durée de l'annotation selon l'art. 72 ORF, elle est franche d'émolument.

La radiation d'un droit d'avancement dans les cases libres est dans tous les cas soumise à émolument.

6. Mentions

a) Inscription

Art. **27.** Pour la mention d'accessoires, il est dû un émolument de 1/2 ‰ de la valeur d'estimation et, à défaut de cette dernière, de la valeur d'assurance mobilière, au minimum cependant . . . . . 10.—
au maximum . . . . . 200.—

Art. **28.** Pour toutes les autres mentions, y compris la mention d'une part de copropriété selon l'art. 32, al. 2, ORF ainsi que pour les revers qui sont inscrits sous la description de l'immeuble . . . . . 5.—

Art. **29.** Si la mention doit être portée sur plus d'un feuillet, il y a lieu de percevoir pour chaque feuillet en plus un supplément de . . . . . fr. 2.—
(v. art. 7 ci-dessus).

b) Radiation

Art. **30.** Pour la radiation de la mention resp. la radiation partielle ou la radiation portant sur une partie d'immeuble . . . . . 2.—

Si la modification ou la radiation doit avoir lieu sur plus d'un feuillet, il y a lieu de percevoir pour chaque feuillet en plus . . . . . 1.—
(v. art. 7 ci-dessus).

Art. **31.** L'émolument pour la mention d'une charge foncière est compris dans l'émolument de l'art. 9.

III. Inscriptions, modifications et radiations au registre des créanciers

1. Inscription

Art. **32.** Pour l'inscription au registre des créanciers d'un créancier hypothécaire, d'un créancier gagiste, d'un porteur, d'un gérant de titres, de même que pour la mention d'un fondé de pouvoirs, l'émolument est de . . . . 4.—

S'il y a lieu d'inscrire plus d'un créancier pour le même droit de gage (titre), il est perçu pour chaque créancier en plus resp. pour chaque membre en plus d'une communauté héréditaire, d'une société simple ou d'une indivision de famille, un supplément de . . . . 2.—
au maximum . . . . . 30.—

Dans ces émoluments sont comprises les attestations figurant dans le titre. fr.

2. Modification et radiation

Art. **33.** Pour la radiation, le changement d'adresse ou de nom d'un créancier hypothécaire, d'un créancier gagiste, d'un porteur resp. gérant de titres ou fondé de pouvoirs (art. 860 Ccs), qu'une nouvelle inscription ait lieu immédiatement ou non . . . . . 2.—

Si la modification ou la radiation se rapporte à plus d'un créancier, il est perçu pour chaque créancier en plus un supplément de . . . . . 1.—
mais au plus . . . . . 30.—

IV. Recherches et consultation du registre foncier

Art. **34.** Si le personnel est mis à contribution pour les recherches à faire au registre foncier et dans les pièces justificatives, ou en vue de renseignements téléphoniques, il est perçu un émolument de . . . . . 1.—

Si la mise à contribution du personnel dure plus d'un quart d'heure, l'émolument pour chaque quart d'heure entier ou fraction en plus se calcule selon l'art. 2 al. 3 ci-dessus.

Sont libérés de tout émolument pour la compulsion du registre foncier: les notaires pratiquants, les géomètres d'arrondissement, leur personnel, les membres de la Commission d'estimation des lettres de rente, le personnel de la commune, de l'Etat et des banques pour autant qu'ils procèdent eux-mêmes et de manière indépendante aux recherches (v. circulaire de la Direction de la justice 2813/59 du 24 mars 1959).

V. Extraits, certificats, communications et envois d'actes

1. Extraits et certificats

fr.

Art. **35.** Pour tout extrait certifié conforme du registre foncier (art. 105, al. 1, ORF) . . . . . 5.—

Pour tout extrait non certifié conforme . . . . . 3.—

Pour tout certificat de radiation totale ou partielle, de modification survenue dans le rang ou dans la situation juridique, d'un dégrèvement, d'un propriétaire ou créancier, etc., il est dû pour l'attestation complète un émolument de . . . . . 2.—

Si l'extrait ou le certificat comporte plus d'une demi-page du format normal A4, il y a lieu de percevoir pour toute demi-page entière ou commencée en plus un supplément de . . . . . 2.—

La demi-page du format normal A 4 est réputée page de tarif.

2. Communications

Art. **36.** Pour les communications aux ayants droit au sens des art. 743 et 744 Ccs, pour les communications aux créanciers hypothécaires ou aux créanciers gagistes en cas d'aliénation d'immeubles mis en gage, ainsi qu'à un bénéficiaire de droit de préemption . . . . . 1.—

Si la communication faite à un bénéficiaire concerne plus d'un droit, par droit en plus . . . . . 1.—

Pour les autres communications et lettres, y compris présentation d'une opposition au sens de la loi fédérale du 12 juin 1951, invitation à s'assujettir à la loi fédérale du 12 décembre 1940, fixation de la charge maximum, rejet d'une réquisition . . . . . 2.—

16 mai 1961

Si la communication comporte plus d'une page-tarif (1/2 format normal A4), il y a lieu de percevoir pour chaque page-tarif entière ou commencée en plus un supplément de . . . . . fr. 2.—

Art. **37.** Il n'est pas perçu d'émolument pour les avis de mutation et autres communications aux offices communaux et cantonaux, ainsi qu'aux géomètres d'arrondissement.

3. Envoi d'actes

Art. **38.** Pour tout envoi d'actes aux intéressés ou à leur mandataire, par réquisition ainsi que pour le versement des émoluments et frais d'expert de la Commission d'estimation des lettres de rente . . . . . —.50

VI. Exceptions à la perception d'émoluments

Art. **39.** Il n'est en principe pas perçu d'émoluments:

a) Pour toutes les opérations en procédure de remaniement parcellaire selon les dispositions de la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture (v. art. 954, al. 2, Ccs).

b) Pour toutes les affaires dont les frais et droits sont assumés par l'Etat.
En cas de remise du droit, c'est l'émolument qui est dû.

c) Pour toutes les inscriptions en rapport avec l'épuration du registre foncier, en particulier les inscriptions selon l'art. 662 Ccs, radiations et modifications (v. art. 5, dernier alinéa, de la loi du 27 juin 1909).

d) Pour toutes les opérations du registre foncier dans le cadre de la loi sur le désendettement (loi fédérale du 12 décembre 1940), excepté l'invitation à s'assujettir (art. 36 ci-dessus).

e) Si l'opposition du conservateur du registre foncier au sens des art. 11 et suivants de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 a été écartée. En pareil cas l'Etat supporte les frais et débours qui en résultent.

VII. Dispositions finales

Art. **40.** La Direction de la justice statue sur les contestations découlant de l'application du présent tarif.

Art. **41.** Dans les affaires actuellement pendantes, les émoluments concernant les opérations à effectuer après l'entrée en vigueur du présent tarif se calculent en application des dispositions anciennes.

Art. **42.** Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret abroge à la date de son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 11 mai 1925.

Berne, le 16 mai 1961

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Fr. Eggli

Le chancelier:
Schneider

Par décision du 24 mai 1961, le Conseil-exécutif a fixé au 1er juillet 1961 l'entrée en vigueur du présent décret. Celui-ci a été approuvé par le Conseil fédéral le 31 octobre 1961.

16 mai
1961

Décret
portant élévation du nombre des présidents de tribunal du district de Berne

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, en modification du décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne (dans sa teneur du 19 février 1947),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Le nombre des présidents de tribunal du district de Berne est porté à quinze.

Les attributions de ces présidents seront réparties en quinze groupes par règlement de la Cour suprême.

Art. **2.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1962.

Berne, 16 mai 1961

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Fr. Eggli

Le chancelier:
Schneider

17 mai 1961

Décret concernant l'organisation et l'administration du fonds viticole cantonal

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 13 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Les moyens financiers exigés par la reconstitution des vignobles sont prélevés sur le fonds viticole cantonal.

Art. **2.** Ce fonds est alimenté:

a) Par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes, au montant de 40 ct. au moins par are de vignoble.

Les communes sont chargées de la perception. Elles envoient le produit des contributions jusqu'au 30 novembre au plus tard à la caisse de l'Etat à l'intention du fonds viticole cantonal.

b) Par la contribution fédérale prévue à l'art. 45 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture.

c) Par une subvention cantonale annuelle de fr. 35 000.—, portée au budget de l'Etat.

d) Par le produit de la fortune du fonds viticole.

17 mai 1961

Art. **3.** Si la fortune du fonds vient à excéder fr. 300 000.—, le Conseil-exécutif peut réduire la contribution de l'Etat et celle des propriétaires de vignes dans des proportions identiques.

Art. **4.** Le fonds cantonal de viticulture est administré par la Direction de l'agriculture, sous la surveillance du Conseil-exécutif. Il doit être placé en qualité de fonds de droit privé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Art. **5.** Les subsides à prélever sur le fonds viticole en vue de la reconstitution des vignobles sont fixés par le Conseil-exécutif, par analogie avec les prescriptions de la Confédération.

Art. **6.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 mai 1961

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Fr. Eggli

Le chancelier:
Schneider

Décret concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail

18 mai 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Primes individuelles, bovidés menu bétail

Art. 1er. A l'occasion des concours de bétail institués en application de l'art. 28 de la loi introductive du 25 septembre 1960, le canton accorde des primes individuelles d'excellence pour les sujets inscrits au herd-book.

Les conditons exigées pour l'ocroi des primes sont fixées à l'art. 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail.

Le montant des primes, y compris la part versée par la Confédération, est fixé comme suit:

a) pour sujets mâles:

— taureaux d'élevage fr. 50.— à 300.—; taureaux de syncats jusqu'à fr. 350.—;

— verrats, boucs, béliers fr. 20.— à 50.—;

18 mai 1961

b) pour sujets femelles:

— vaches dont la valeur d'élevage est éprouvée fr. 40.— à 80.—;

— truies, chèvres et brebis ayant une valeur d'élevage fr. 15.— à 30.—.

Ces taux sont relevés jusqu'à concurrence d'un tiers dans les régions de montagne au sens du cadastre de la production animale.

Chevaux

Art. **2.** En vue de l'encouragement de l'élevage du cheval, le canton est tenu, en vertu de l'art. 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 novembre 1960 sur l'élevage chevalin et mulassier, de verser annuellement un subside de fr. 40.— par jument poulinière et par pouliche primées par la Confédération. Les primes cantonales comportent, pour sujets ayant une valeur d'élevage:

— étalons fr. 150.— à 500.—;

— poulains entiers fr. 50.— à 250.—, plus une prime du même montant en cas de présentation du poulain entier après un délai de garde d'une année;

— juments poulinières portantes ou allaitantes jusqu'à 15 ans fr. 30.— à 150.—.

Primes de troupeaux

Art. **3.** Tout syndicat reconnu d'élevage bovin et de menu bétail qui applique intégralement et d'une manière irréprochable les prescriptions concernant la garde et l'utilisation de géniteurs mâles, la tenue du registre généalogique et l'organisation des épreuves de productivité reçoit une prime de base annuelle; cette prime est de fr. 50.— pour les syndicats d'élevage de menu bétail et de fr. 100.— pour les syndicats d'élevage bovin. Les syndicats touchent en outre un subside calculé d'après le nombre et la valeur d'élevage de sujets de herd-book.

Les fonds qui doivent être affectés par le canton au versement de ces primes comporteront, conformément aux art. 49 et 50 de

l'ordonnance fédérale du 29 août 1958, un tiers au moins du crédit mis à disposition pour primes aux géniteurs (bétail bovin et menu bétail). 18 mai 1961

Le canton a également la faculté d'allouer des primes de troupeaux aux syndicats d'élevage chevalin.

Art. **4.** Le canton verse en faveur des taureaux donnant droit à une prime de garde une prime du même montant que celle de la Confédération. Primes de garde

Art. **5.** Le canton verse, pour les primes de famille allouées par la Confédération au sens des art. 55 de l'ordonnance fédérale du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail et l'art. 35 de l'ordonnance fédérale du 4 novembre 1960 sur l'élevage chevalin et mulassier, des suppléments du même montant que la prime fédérale. Primes de famille

Art. **6.** Le canton verse: Epreuves de productivité laitière

a) Par vache ayant droit au herd-book et par période de lactation, un subside de fr. 8.— pour les épreuves individuelles et les contrôles de troupeaux selon l'art. 42 de l'ordonnance du 29 août 1958. Pour les vaches non inscrites au registre généalogiques, il peut être accordé un subside de fr. 5.— dans le cadre du contrôle de troupeaux.

b) Par chèvre et par période de lactation, un subside allant jusqu'à fr. 15.— pour les épreuves individuelles et les contrôles de troupeaux, sur la base de frais dûment établis.

Art. **7.** Le canton verse, pour les frais des épreuves de productivité pour truies inscrites au herd-book, un subside de fr. 4.— par sujet (art. 63 de l'ordonnance du 29 août 1958). Epreuves de productivité pour porcs

18 mai 1961

Epreuves de rendement en laine et de pouvoir nourricier des moutons

Art. **8.** Le canton verse, pour les frais des épreuves portant sur le rendement en laine et sur le pouvoir nourricier des moutons admis au herd-book, un subside de fr. 3.— par épreuve (art. 64 de l'ordonnance du 29 août 1958).

Testage de la descendance

Art. **9.** Le canton verse des subsides pour les frais des testages de descendance conformément aux art. 44 et 64 de l'ordonnance du 29 août 1958. Ces subsides sont fixés par le Conseil-exécutif en adaptation aux prescriptions de la Confédération.

Epreuves de productivité pour chevaux

Art. **10.** Le canton verse aux propriétaires d'étalons ayant subi l'épreuve de productivité un subside unique de 20 % de leur valeur d'estimation. Il peut également verser des subsides pour juments ayant subi l'épreuve de productivité selon l'art. 33 de l'ordonnance du 4 novembre 1960.

Service de herd-book et inspectorat du menu bétail

Art. **11.** Conformément aux art. 65 de l'ordonnance du 29 août 1958 et 38 de l'ordonnance du 4 novembre 1960, le canton verse les subsides aux services de herd-book des syndicats d'élevage reconnus des diverses espèces, ainsi qu'à l'inspectorat suisse du menu bétail. Les sujets mâles donnent droit à des subsides plus élevés.

Encouragement de l'élevage du bétail en régions de montagne

Art. **12.** Le canton peut, au sens de l'art. 67 de l'ordonnance du 29 août 1958, accorder aux syndicats d'élevage des régions de montagne des subsides en vue de l'achat de reproducteurs mâles ayant une haute valeur d'élevage.

Estivage

Art. **13.** Le canton verse les subsides suivants pour les frais de l'estivage commun de sujets d'élevage:

a) pour taureaux d'élevage en provenance de régions de montagne fr. 200.—;

b) pour béliers et boucs ayant droit au herd-book fr. 25.—;

c) pour poulains entiers fr. 100.—.

Le canton accorde aux corporations de bergers, ainsi qu'aux syndicats d'élevage caprin et ovin qui disposent de pâturages appropriés, un subside de fr. 5.— par sujet de herd-book mis au pâturage. 18 mai 1961

Art. **14.** Le canton verse un subside allant jusqu'à fr. 50.— par sujet en faveur de l'hivernage de boucs ayant droit au herd-book (art. 68 de l'ordonnance du 29 août 1958). Hivernage

L'hivernage commun de bons poulains de l'âge de 18 et 30 mois est encouragé par un subside allant jusqu'à fr. 50.— par poulain.

Art. **15.** Le canton soutient par des subsides les mesures prises en vue de faciliter la vente dans le pays et d'assainir les troupeaux en montagne, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1958 tendant à faciliter la vente, dans le pays, des bestiaux d'élevage et de rente, ainsi que de l'art. 70 de l'ordonnance du 29 août 1958. Encouragement de la vente

Art. **16.** Par analogie avec l'art. 69 de l'ordonnance du 29 août 1958, le canton a la faculté de verser des subsides en faveur de concours visant à l'amélioration des conditions d'élevage et du rendement des troupeaux en montagne. Concours

Art. **17.** Le canton soutient les grands marchés-concours cantonaux et régionaux de bétail d'élevage et de boucherie, ainsi que les expositions, en leur allouant des subsides dont le Conseil-exécutif fixe le montant de cas en cas. Les subsides cantonaux alloués aux marchés-concours de bétail d'élevage et de boucherie ne peuvent être affectés qu'aux primes et aux contributions aux frais de transport des sujets en provenance de montagne. Marchés-concours de bétail d'élevage et de boucherie; expositions

Art. **18.** Les prestations du canton prévues aux art. 1 à 17 du présent décret seront portées chaque année au budget de l'Etat.

18 mai 1961

Art. **19.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 18 mai 1961

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Fr. Eggli

Le chancelier:
Schneider

Ordonnance concernant le contrôle par la police de la vente, de la distribution et de l'emploi de matières explosives

18 mai 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mai 1961 sur le même objet,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. **1er.** Le contrôle de police institué par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mai 1961 concernant la vente, la distribution et l'emploi d'explosifs, de poudres, de moyens et dispositifs d'inflammation de tous genres, est exercé par la police cantonale; pour la commune de Berne, c'est la police criminelle et de sûreté de la ville qui exerce cette attribution.

Le Commandement de la police fixera les détails du contrôle.

Art. **2.** Les fabricants et commerçants n'ont le droit de fournir ce matériel qu'à leurs acheteurs habituels connus et dignes de confiance. L'autorisation de distribuer des matières explosives à des personnes et entreprises inconnues ou dont il est douteux qu'elles inspirent confiance (art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral) est délivrée par la police locale du lieu de domicile des requérants.

L'autorité de police locale n'a cependant pas la faculté d'accorder l'autorisation de son propre chef. Les requêtes doivent être adressées au préfet. Celui-ci examine au moyen d'informations de police si les conditions prévues à l'art. 2, al. 2, de

18 mai 1961

l'arrêté du Conseil fédéral sont remplies. Il transmet ensuite la requête à l'autorité de police locale en l'invitant à délivrer ou à refuser l'autorisation. Si celle-ci peut être accordée, il y a lieu d'observer les prescriptions de l'ordonnance du 25 mars 1907 concernant le dépôt d'explosifs et de l'ordonnance du 20 juillet 1920 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté, ainsi que les modifications apportées à ces deux actes législatifs.

Art. **3.** Un double de l'autorisation sera transmis sans délai au Commandement de la police cantonale.

Art. **4.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies en application de l'art. 292 du Code pénal suisse. Les dispositions pénales des art. 224 à 226 de ce code demeurent réservées.

Art. **5.** La présente ordonnance sera publiée dans la «Feuille officielle»; elle entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 18 mai 1961.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:
Moser

Le chancelier p. s.:
Lerch

Ordonnance concernant l'établissement des livrets scolaires dans la partie française du canton

26 mai 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 45 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Bulletins

1. Le livret scolaire est un document officiel, dans lequel toutes les inscriptions se font à l'encre.

2. Les données de la première page, relatives à l'état civil, seront établies au moyen de l'acte de naissance de l'élève ou du livret de famille.

3. Chaque écolier reçoit trois bulletins par an, un pour le semestre d'été et deux pour le semestre d'hiver. Ils seront toujours inscrits à la page qui correspond à l'âge réel de l'enfant. On indiquera en tête de chaque bulletin la date à laquelle il a été remis à l'élève.

4. Pour les branches d'enseignement, les notes sont exprimées en chiffres, selon l'échelle 6 à 1, la meilleure note étant 6. Les notes de 6 à 4 sont considérées comme suffisantes et les notes de 3 à 1 comme insuffisantes.

26 mai 1961

5. Les notes de conduite, d'application, d'ordre et de propreté sont exprimées au moyen de mentions telles que bien, assez bien, peu satisfaisant.

6. Durant toute la scolarité, les livrets sont conservés par l'instituteur. Au plus tard trois jours après la distribution, ils doivent lui être rendus, propres, en bon état et munis de la signature des parents ou autres personnes responsables. Les livrets scolaires détériorés ou perdus seront remplacés aux frais des parents de l'élève négligent, et porteront la mention «Duplicata».

7. A la fin de la scolarité, les élèves recevront leur livret scolaire; ils le conserveront soigneusement. Les garçons seront tenus de le présenter lors du recrutement.

8. Les élèves des écoles complémentaires recevront un bulletin à la fin de chaque cours annuel.

II. Changements de domicile

9. Le passage d'un élève d'une école dans une autre sera indiqué exactement à la page 23 du livret.

10. Lors d'un déplacement dans le canton, le livret est adressé immédiatement par la direction de l'école, l'instituteur ou l'institutrice à la commission d'école du nouveau domicile, avec la carte médicale scolaire. Cette carte doit être réclamée par le corps enseignant au médecin scolaire et envoyée sous enveloppe munie de l'inscription «ne doit être ouverte que par le médecin».

Quand un écolier passe dans un autre canton, son livret sera envoyé, avec la nouvelle adresse, à l'inspecteur de l'ancien domicile, qui se chargera de le faire parvenir à destination. On indiquera chaque fois si les parents ont également quitté le canton.

En cas de départ de la famille pour l'étranger, le livret scolaire est remis aux parents.

11. Les enfants qui quittent le canton avant d'avoir terminé leur scolarité sont tenus, lorsque leurs parents restent domiciliés dans le canton de Berne, de fréquenter l'école pendant 9 ans. 26 mai 1961

Les parents de ces écoliers doivent fournir chaque semestre une attestation officielle à la commission scolaire, prouvant que leurs enfants suivent régulièrement l'école de leur nouveau domicile. Cette attestation sera soumise au visa de l'inspecteur.

Berne, 26 mai 1961

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moser

Le vice-chancelier:
H. Hof